

BDEI 2728

Contentieux spécial des installations classées

(Année 2020 – 2^{de} partie)

Cette chronique comporte une sélection commentée de différents arrêts rendus au cours du second semestre de l'année 2020, dans le domaine du contentieux spécial des installations classées. Cette période se caractérise à nouveau par de nombreux contentieux concernant des autorisations de mise en service de parcs éoliens. Elle a également permis au juge administratif de faire usage de ses pouvoirs de juge du plein contentieux des installations classées.



Par David Gillig
Avocat au Barreau
de Strasbourg
Associé de la
SELARL Soler-
Couteaux & Associés
Chargé
d'enseignement
à la Faculté de
Droit de Strasbourg

I.- Sur les conditions de recevabilité des requêtes

A.- Sur l'intérêt pour agir

→ 1) Sur l'intérêt pour agir des personnes physiques

CAA Nantes, 27 nov. 2020, n° 19NT04530 ; CAA Bordeaux, 3 nov. 2020, n° 18BX01712 : dans son arrêt Société Moulins Soufflet de 2012 (CE, 13 juill. 2012, n° 339592 et 340356), le Conseil d'État a posé le principe selon lequel « il appartient au juge administratif (...) d'apprécier si les tiers personnes physiques qui contestent une décision prise au titre de la police des installations classées justifient d'un intérêt suffisamment direct leur donnant qualité pour en demander l'annulation, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour eux l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation des intéressés et de la configuration des lieux ». Cette solution repose sur les dispositions des articles R. 514-3-1 du code de l'environnement aux termes duquel « les décisions mentionnées au I de l'article (...) L. 514-6 peuvent être déférées à la juridiction

administrative (...) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles (...) L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions » et L. 514-6 du même code selon lequel « les décisions prises en application des articles L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction ».

Dans la première affaire (CAA Nantes, 27 nov. 2020, n° 19NT04530), était en cause une déclaration relative à l'installation de deux éoliennes d'une puissance totale de 3 MW dont le mât a une hauteur inférieure à 50 mètres, et d'un poste de livraison. Les requérants invoquaient leur qualité de propriétaires d'une résidence secondaire située à 1,4 km de la plus proche des éoliennes, ainsi qu'une privation d'une vue sur un site classé Natura 2000 résultant de la présence de cette éolienne. Dans des espèces comparables, l'intérêt pour agir des tiers a déjà été admis à plusieurs reprises (v. par exemple : CAA Douai, 9 juill. 2019,

n° 17DA02173, BDEI n° 86/2020, n° 2593, note Gillig D.). C'est pourtant une solution contraire qui est retenue par la cour. Celle-ci considère en effet que « *la gêne visuelle (...) ne peut être utilement invoquée pour justifier d'un intérêt à agir contre une décision ayant pour effet d'autoriser l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement* ». Cette analyse nous apparaît tout à fait contestable. En effet, le préjudice de vue doit être regardé comme un « inconvénient » au sens et pour l'application de l'article R. 514-3-1 précité du code de l'environnement. Au demeurant, la circonstance qu'un aérogénérateur soit visible depuis la propriété du requérant située à moins de 2 kms conduit de manière quasi-systématique le juge à admettre son intérêt pour agir dès lors que cette installation classée entraîne une modification de l'environnement visuel du tiers requérant (v. par exemple CAA Douai, 15 oct. 2019, n° 18DA00242). En effet, au nombre des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure « la commodité du voisinage ». De manière moins contestable, la cour considère par ailleurs que la perte de la valeur vénale de la propriété du requérant ne peut être utilement invoquée pour justifier son intérêt pour agir. En effet, il ne s'agit pas de l'un des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans la seconde affaire (CAA Bordeaux, 3 nov. 2020, n° 18BX01712), la cour juge recevable la requête formée par le propriétaire d'une résidence secondaire située à environ 100 mètres d'une porcherie dont le préfet a autorisé l'extension de 440 animaux équivalents à environ 1500 animaux équivalents. Elle considère en effet que, compte tenu de son importance et de sa nature, cette installation classée est susceptible de provoquer des nuisances olfactives. La cour relève qu'il importe peu que le requérant séjourne principalement à l'étranger et qu'un bâtiment fasse écran entre sa propriété et la porcherie en cause.

→ 2) Sur l'intérêt pour agir des associations

CAA Marseille, 2 oct. 2020, n° 19MA04245 : l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement prévoit que les autorisations d'exploiter une installation classée peuvent être déférées à la juridiction administrative « (...) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles (...) L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ».

Lorsque le recours est présenté par une association de droit privé, le juge du plein contentieux des installations classées vérifie donc que son objet statutaire lui confère un intérêt à agir contre l'autorisation d'exploiter en cause (CAA Douai, 16 juin 2020, n° 18DA00244, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D. ; CAA Paris, 13 fév. 2020, n° 17PA23410, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.).

Mais comment le juge apprécie-t-il l'intérêt pour agir d'une association lorsque ses statuts sont muets sur son champ d'intervention ? Dans ce cas particulier, le Conseil d'État a posé le principe selon lequel « *il appartient au juge, en l'absence de précisions sur le champ d'intervention de l'association dans les stipulations de ses statuts définissant son objet, d'apprécier son intérêt à agir contre cet acte au regard de son champ d'intervention en prenant en compte les indications fournies sur ce point par les autres stipulations des statuts, notamment par le titre de l'association et les conditions d'adhésion, éclairées, le cas échéant, par d'autres pièces du dossier* » (CE, 17 mars 2014, n° 354596).

En l'espèce, les statuts de l'association requérante, -qui contestait une autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid de granulats routiers sur le territoire de la Commune de Signes-, se bornaient à stipuler qu'elle avait pour objet « la préservation de notre cadre de vie ». Ces statuts ne précisaient pas le ressort géographique de l'association. La cour estime toutefois que cette association a intérêt pour agir contre l'autorisation d'exploiter en cause, dès lors que ses statuts indiquent qu'elle a pour nom « Signes Environnement », et que son siège social est fixé dans cette commune. Ces indications conduisent la cour à considérer que l'association requérante a en réalité « pour objet la défense de l'environnement et la préservation du cadre de vie à Signes ». Compte tenu des conséquences éventuelles de l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud et une centrale d'enrobage à froid de granulats routiers sur la qualité de vie et sur l'environnement dans la commune de Signes, qui constitue sa zone d'action, elle a donc intérêt à contester l'autorisation litigieuse.

De manière incidente, la cour précise que la circonstance que l'association requérante n'aurait pas acquis ou pris à bail des immeubles ou élevé une construction dans le voisinage de l'installation classée en cause avant la réalisation des formalités de publicité de l'autorisation en litige est sans incidence sur la recevabilité de sa requête. En effet, les dispositions du III de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, selon lesquelles « *les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative* » n'ont pas vocation à régir l'intérêt pour agir d'une association, qui ne s'apprécie qu'au regard de ses statuts.

→ 3) Sur l'intérêt pour agir des établissements commerciaux

CAA Nantes, 9 oct. 2020, n° 19NT01766 : en vertu de la jurisprudence, « *un établissement commercial ne peut se voir reconnaître la qualité de tiers recevable à contester devant le juge une autorisation d'exploiter une installation*

classée pour la protection de l'environnement délivrée à une entreprise, fut-elle concurrente, que dans les cas où les inconvénients ou les dangers que le fonctionnement de l'installation classée présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 sont de nature à affecter par eux-mêmes les conditions d'exploitation de cet établissement commercial ; qu'il appartient à ce titre au juge administratif de vérifier si l'établissement justifie d'un intérêt suffisamment direct lui donnant qualité pour demander l'annulation de l'autorisation en cause, compte tenu des inconvénients et dangers que présente pour lui l'installation classée, appréciés notamment en fonction de ses conditions de fonctionnement, de la situation des personnes qui le fréquentent ainsi que de la configuration des lieux » (CE, 30 janv. 2013, n° 347347, Sté Nord Broyage, BDEI n° 46/2013, n° 1617, note Gillig D. ; CAA Nantes, 21 janv. 2020, n° 18NT01972, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.).

En l'espèce, une autorisation d'exploiter un parc éolien était contestée par des sociétés exploitant des parcs éoliens situés à proximité du projet en cause. Pour justifier de leur intérêt à agir, les requérantes ont fait valoir que l'exploitation du parc éolien voisin entraînera un effet de sillage susceptible de réduire leur capacité de production. La cour écarte cette argumentation, en considérant que le préjudice commercial allégué n'est pas de nature à leur conférer un intérêt pour agir contre l'autorisation en cause. En effet, un tel préjudice ne saurait être regardé comme un inconvénient pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment pour la commodité du voisinage.

→ 4) Sur l'intérêt pour agir des communes et groupements de communes

CAA Bordeaux, 10 nov. 2020, n° 18BX01021 : cette affaire concerne le cas particulier du recours formé par le délégant de l'exploitation d'un service public à l'encontre d'une décision préfectorale refusant d'accorder à son délégataire une autorisation d'exploiter une installation classée. Si *a priori* rien ne s'oppose à ce que la collectivité publique délégante de l'exploitation du service public se voit reconnaître un intérêt pour agir contre cette décision de refus, il en va autrement dans l'hypothèse où le juge administratif a déjà statué sur la requête formée par son délégataire à l'encontre de la même décision. Cette solution est retenue par la cour dans la présente espèce où une communauté d'agglomération ayant délégué l'exploitation d'une installation de stockage de déchets invoquait sa qualité de porteur de projet en tant qu'autorité délégante de l'exploitation de ce service public. La cour considère que ce groupement de communes ne justifie d'aucun intérêt propre ou distinct de celui de son délégataire dont le recours contre le refus d'autorisation d'exploiter a déjà été rejeté par le juge administratif. Par suite, il doit être regardé « comme ayant été représenté » par son délégataire.

L'intérêt de l'arrêt sélectionné est également de préciser que les dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, selon lesquelles les décisions prises en matière d'autorisations d'exploiter une installation classée peuvent être contestées « *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1* » du même code, ne visent pas les seules décisions autorisant l'exploitation mais également les refus d'exploiter. Mais en l'espèce, la cour considère qu'en cas de refus d'autorisation, il ne peut résulter aucun danger ou inconvénient lié au fonctionnement de l'installation.

B.- Sur l'intervention volontaire

CAA Nancy, 1^{er} oct. 2020, n° 18NC02409 : dans un arrêt ancien (CE, Ass., 2 juill. 1965, n° 38804), le Conseil d'État a considéré que « *dans les litiges de plein contentieux, sont seules recevables à former une intervention, les personnes qui se prévalent d'un droit auquel la décision à rendre est susceptible de préjudicier* ». Cette solution est fréquemment rappelée par les juridictions administratives (pour une illustration récente, v. CAA Nantes, 6 juill. 2018, n° 17NT01503). Par ailleurs, en vertu des dispositions du I de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, les litiges contre les autorisations d'exploiter une installation classée relèvent du contentieux de pleine juridiction. Il s'ensuit qu'est « *recevable à former une intervention devant le juge du fond comme devant le juge de cassation, toute personne qui justifie d'un intérêt suffisant eu égard à la nature et à l'objet du litige. S'agissant d'un litige portant sur une autorisation délivrée au titre de la police des installations classées, devenue autorisation environnementale, l'intérêt d'un tiers à intervenir au soutien d'une demande d'annulation d'une telle autorisation doit s'apprécier compte tenu des inconvénients et dangers que présente l'installation en cause, appréciés notamment en fonction de la situation de l'intervenant et de la configuration des lieux* » (CAA Marseille, 26 avr. 2019 n° 17MA00586, BDEI n° 83/2019, 2518, note Gillig D.).

Lorsque l'intervention volontaire est formée par une association, son intérêt à intervenir au soutien du recours principal doit donc être apprécié au regard de son objet statutaire, au même titre qu'un recours en annulation qu'elle introduirait directement contre une autorisation d'exploiter une installation classée (CAA Marseille, 10 nov. 2015, n° 14MA01468, Comité de défense Les Hauts de Badones-Montimas).

En l'espèce, une association de défense de l'environnement est intervenue au soutien des conclusions du ministre de la transition écologique et solidaire, dans le cadre d'un recours formé par une société d'exploitation d'un parc éolien contre un arrêté du préfet refusant de lui délivrer une autorisation d'installer un parc éolien composé de quatorze éoliennes et de deux postes de livraison. Dans la mesure où son objet statutaire est la défense de

l'environnement du cadre de vie dans un ressort géographique qui inclut deux communes destinées à accueillir le parc éolien en cause, son intérêt à intervenir est admis par la cour (v. dans le même sens : CAA Nantes, 2 avr. 2020, n° 19NT02640, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.).

Elle considère par ailleurs que les propriétaires de maisons situées à 1700 mètres environ du parc éolien qui est visible depuis leur domicile justifient également d'un intérêt à intervenir au soutien des conclusions en défense du ministre (v. dans le même sens : CAA Bordeaux, 18 fév. 2020, n° 18BX01447, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.).

C.- Sur la compétence matérielle

CE, 12 nov. 2020, n° 441681 ; CAA Nantes, 17 juill. 2020, n° 20NT00922 : le décret n° 2018-1054 du 29 novembre 2018 relatif aux éoliennes terrestres, à l'autorisation environnementale et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit de l'environnement a introduit un nouvel article R. 311-5 dans la partie réglementaire du code de justice administrative. Cette disposition confère aux cours administratives d'appel une compétence pour connaître, en premier et dernier ressort, des litiges portant sur certaines décisions relatives aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent classées au titre de l'article L. 511-2 du code de l'environnement, à leurs ouvrages connexes, ainsi qu'aux ouvrages de raccordement propres au producteur et aux premiers postes du réseau public auxquels ils sont directement raccordés. Ces décisions sont limitativement énumérées à l'article R. 311-5 du code de justice administrative, dont les dispositions sont applicables aux requêtes enregistrées à compter du 2 décembre 2018.

Ce nouveau dispositif commence à donner lieu à quelques décisions de jurisprudence (v. notamment CE, 9 oct. 2019, n° 432722, BDEI n° 86/2020, n° 2593, note Gillig D. ; CAA Nancy, 25 juin 2019, n° 19NC01585 : BDEI n° 83/2019, n° 2518, note Gillig D. ; CAA Nantes, 17 janv. 2020, n° 19NT01506, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.) qui sont confirmées ou précisées par les deux arrêts sélectionnés.

Dans la première affaire (CE, 12 nov. 2020, n° 441681), le Conseil d'État considère que lorsque le tribunal administratif a annulé le refus de l'autorité administrative de délivrer une autorisation d'exploiter une éolienne terrestre et a délivré cette autorisation, il demeure compétent pour se prononcer sur le recours en tierce opposition formé contre cette décision juridictionnelle. Par suite, le recours en tierce opposition à une décision juridictionnelle doit être porté devant la juridiction qui a pris la décision dont la rétractation est demandée.

Dans la seconde affaire (CAA Nantes, 17 juill. 2020, n° 20NT00922), la cour confirme que « lorsqu'une décision modificative ou une mesure de régularisation ou un re-

fus de régularisation émanant de l'administration intervient au cours d'une instance tendant à l'annulation de l'autorisation environnementale ou de l'autorisation unique initialement délivrée, la légalité de cet acte doit, dans un souci de bonne administration de la justice, être appréciée dans le cadre de cette même instance dès lors que, si l'autorisation initiale est affectée d'un vice susceptible d'être régularisé, l'issue de cette instance dépend de la légalité de cet acte » (v. dans le même sens : CAA Nantes, 17 janv. 2020, n° 19NT01506, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.).

II.- Sur les règles de procédure contentieuse spéciales

A.- Sur le non-lieu à statuer

CAA Paris, 10 déc. 2020, n° 19PA02716 : dans un arrêt de principe de 2014 rendu aux conclusions conformes de Xavier de Lesquen (CE, 17 déc. 2014, n° 364779 : BDEI n° 55/2015, n° 1859), le Conseil d'État a considéré que si, lorsque l'autorité administrative prend, pour l'exécution d'une décision juridictionnelle d'annulation, une nouvelle décision d'autorisation d'exploiter ayant un caractère provisoire, le recours dirigé contre cette décision juridictionnelle conserve son objet, il en va autrement en cas d'intervention d'une nouvelle autorisation définissant entièrement les conditions d'exploitation de l'installation et dépourvue de caractère provisoire, se substituant à l'autorisation initialement contestée. L'intervention de cette nouvelle autorisation, qu'elle ait ou non acquis un caractère définitif, prive d'objet la contestation de la première autorisation, sur laquelle il n'y a, dès lors, plus lieu de statuer (v. également CAA Douai, 19 nov. 2019, n° 17DA02037 et CAA Marseille, 4 nov. 2019, n° 17MA00265, BDEI n° 86/2020, n° 2593, note Gillig D.). Cette solution est à nouveau appliquée ici, s'agissant d'un arrêté d'enregistrement pris en vue de l'exploitation d'un entrepôt logistique.

III.- Sur les pouvoirs du juge du plein contentieux des installations classées

A.- Sur l'application de l'article L. 181-18 du code de l'environnement

CAA Marseille, 24 déc. 2020, n° 17MA03489 ; CAA Lyon, 17 nov. 2020, n° 18LY02224 ; CAA Bordeaux, 3 nov. 2020, n° 18BX01712 ; CAA Nancy, 19 nov. 2020, n° 20NC00434 : les nouvelles dispositions du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement, issues de l'ordonnance du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, applicable à compter du 31 mars 2017, permettent au juge du plein contentieux des installations

classées, même pour la première fois en appel, lorsqu'il constate un vice qui entache la légalité de l'autorisation environnementale attaquée mais qui peut être régularisé par une décision modificative, de rendre un jugement avant dire droit par lequel il fixe un délai pour cette régularisation et de surseoir à statuer sur le recours dont il est saisi. Ces nouveaux pouvoirs de régularisation du juge du plein contentieux sont illustrés par les décisions sélectionnées.

Dans un arrêt de principe commenté dans une précédente chronique (CE, 11 mars 2020, n° 423164, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.), le Conseil d'État a consacré la solution selon laquelle la faculté ouverte par l'article L. 181-18 du code de l'environnement de surseoir à statuer relève d'un pouvoir propre du juge. Il s'ensuit : d'une part, que cette possibilité n'est pas subordonnée à la présentation de conclusions en ce sens ; et, d'autre part, que lorsqu'il n'est pas saisi de telles conclusions, le juge du fond peut toujours mettre en œuvre cette faculté. Il n'y est toutefois pas tenu, de sorte que son choix relève d'une appréciation qui échappe au contrôle du juge de cassation. En revanche, lorsqu'il est saisi de conclusions en ce sens, le juge est tenu de mettre en œuvre ses pouvoirs de régularisation si les vices qu'il retient apparaissent, au vu de l'instruction, régularisables. Cette solution est appliquée par la cour de Marseille dans la première affaire (CAA Marseille, 24 déc. 2020, n° 17MA03489 ; voir aussi Conclusions de René Chanon, BDEI 92/2021, n° 2731). Elle la conduit à écarter le moyen tiré de ce que les premiers juges auraient méconnu l'étendue de leur office en prononçant l'annulation d'une autorisation d'exploiter une installation classée alors même que le vice tiré de l'insuffisance de l'étude d'impact était susceptible d'être régularisé. En effet, le bénéficiaire de l'autorisation d'exploite en cause n'a pas saisi le tribunal de conclusions tendant à ce qu'il mette en œuvre les pouvoirs de régularisation prévus par les dispositions du 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement.

Dans les deux affaires suivantes, les moyens tirés de l'irrégularité substantielle entachant l'avis émis par l'autorité environnementale (CAA Lyon, 17 nov. 2020, n° 18LY02224) et de l'insuffisance de justification des capacités financières du pétitionnaire à l'appui de son dossier de demande d'autorisation (CAA Bordeaux, 3 nov. 2020, n° 18BX01712) ont été accueillis par les cours de Lyon et Bordeaux. Elles considèrent toutefois que ces deux vices peuvent être régularisés par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises, et par l'organisation d'une nouvelle phase d'information du public, dont elles définissent de manière précise les modalités (v. dans le même sens : CAA Douai, 16 juin 2020, n° 18DA00244 ; CAA Douai, 24 févr. 2020, n° 18DA02221, 18DA02155, 18DA02208 ; CAA Nantes, 6 mars 2020, n° 19NT00439, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.).

C'est une solution inverse qui est retenue par la cour de Nancy dans la dernière affaire (CAA Nancy, 19 nov. 2020, n° 20NC00434). Elle accueille le moyen tiré de ce que l'avis de l'autorité environnementale de l'État a été émis dans des conditions contraires aux exigences de la directive du 13 décembre 2011 et considère que ce vice, affectant les conditions dans lesquelles a été recueilli l'avis de l'autorité environnementale, a été de nature tant à nuire à l'information complète de la population qu'à exercer une influence sur la décision prise par le préfet (v. dans le même sens : CAA Douai, 16 juin 2020, n° 18DA00244, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.). Mais contrairement à la jurisprudence rendue par les autres cours (v. par exemple CAA Lyon, 2 juill. 2019, n° 17LY01739 ; CAA Douai, 16 juin 2020, n° 18DA00244 ; CAA Marseille, 2 oct. 2020, n° 19MA04306), elle estime que l'illégalité relevée ne peut être régularisée par la consultation d'une autorité environnementale présentant les garanties d'impartialité requises (pour un autre cas de refus de mettre en œuvre les pouvoirs de régularisation prévus par le 2° de l'article L. 181-18 du code de l'environnement : CAA Paris 13 févr. 2020, n° 17PA23410, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.). Elle fonde sa solution sur la circonstance que l'avis de l'autorité environnementale de l'État a été émis avant le début de l'enquête publique, de sorte que la régularisation du vice entachant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation « *impliquerait de reprendre cette procédure à son début et, à tout le moins, de réaliser une nouvelle enquête publique* ». Ce raisonnement apparaît contestable. En effet, il ne résulte pas des dispositions de l'article L. 181-18 du code de l'environnement qu'un vice affectant la procédure d'instruction de la demande d'autorisation n'est pas régularisable lorsque cette régularisation implique l'organisation d'une nouvelle enquête publique (pour un cas de sursis à statuer imposant au préfet d'organiser une nouvelle enquête publique à titre de régularisation, v. CAA Lyon, 11 févr. 2021, n° 18LY03261). Au demeurant, le Conseil d'État a jugé que la mise en œuvre des pouvoirs de régularisation du juge peut « notamment avoir pour objet de compléter l'information du public » (CE, 7 juin 2019, n° 417928).

B.- Sur les conséquences de l'annulation d'un refus d'autorisation d'exploiter une installation classée

CAA Nancy, 10 déc. 2020, n° 19NC00736 ; CAA Douai, 29 déc. 2020, n° 19DA00501 ; CAA Douai, 29 déc. 2020, n° 19DA00307 : dans son office de juge du plein contentieux des installations classées, le juge administratif a le pouvoir d'autoriser la création et le fonctionnement d'une installation classée pour la protection de l'environnement en l'assortissant des conditions qu'il juge indispensables à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 de ce code (CE, Sect., 15 déc. 1989, n° 70316). Il a, en particulier, le pouvoir d'annuler la décision par laquelle l'autorité administrative a refusé l'autorisation sollicitée

et, après avoir, si nécessaire, régularisé ou complété la procédure, d'accorder lui-même cette autorisation aux conditions qu'il fixe (TA Nancy, 29 déc. 2006, Sté Peduzzi, n° 0401044, Environnement 2007, n° 74, note Gillig D.), ou, le cas échéant, en renvoyant le bénéficiaire devant le préfet pour la fixation de ces conditions (CAA Douai, 2 avr. 2020, n° 18DA01065, BDEI n° 89/2020, n° 2651, note Gillig D.).

Ce sont ces différentes solutions qui sont appliquées dans les arrêts sélectionnés, dans le cadre de recours formés contre des refus d'autorisation d'exploiter des parcs éoliens.

Tout d'abord, les conclusions tendant à ce que le juge délivre l'autorisation d'exploiter ou enjoigne au préfet de délivrer cette autorisation sont rejetées lorsque les conclusions principales dirigées contre le refus d'autorisation sont rejetées. Cette solution est illustrée dans la première affaire (CAA Nancy, 10 déc. 2020, n° 19NC00736) où la cour de Nancy considère qu'en refusant la demande d'autorisation d'exploitation d'un parc éolien au motif que ce projet porte atteinte à la protection des paysages, le préfet n'a pas commis d'erreur de droit (pour un autre exemple de validation d'un refus fondé sur le même motif, v. CAA Douai, 15 déc. 2020, n° 19DA01463).

Ensuite, même lorsqu'il annule le refus d'autorisation en considérant qu'en refusant de délivrer l'autorisation d'exploiter le préfet a commis une erreur de droit, le juge peut rejeter les conclusions tendant à la délivrance de cette autorisation. Il en va notamment ainsi lorsque le juge constate que l'enquête publique préalable à la délivrance de l'autorisation d'exploiter n'a pas été conduite de façon régulière, faute pour le public d'avoir pu être informé et d'avoir pu faire connaître ses observations (CE, Sect., 15 déc. 1989, n° 70316). C'est cette solution que retient la cour de Douai dans la deuxième affaire (CAA Douai,

29 déc. 2020, n° 19DA00501). Elle considère, en effet, que dès lors que le pétitionnaire n'a pas fourni des indications précises et étayées sur ses capacités techniques et financières à l'appui de son dossier de demande d'autorisation, le public ne peut être regardé comme ayant bénéficié d'une information complète (v. dans le même sens : CAA Douai, 15 oct. 2019, n° 18DA00242, BDEI n° 86/2020, n° 2593, note Gillig D.). Par suite, l'enquête publique ne s'est pas déroulée dans des conditions régulières, de sorte que l'autorisation d'exploiter ne peut être accordée.

Dans les autres cas, le juge fait usage de ses pouvoirs de pleine juridiction en délivrant au pétitionnaire l'autorisation d'exploiter et en le renvoyant devant le préfet pour fixer les conditions indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il enjoint alors au préfet de fixer ces prescriptions dans un délai qu'il fixe. Cette dernière solution est appliquée par la cour de Douai dans la troisième affaire (CAA Douai, 29 déc. 2020, n° 19DA00307 ; v. également CAA Nantes, 22 sept. 2020, n° 19NT03128 et CAA Douai, 15 juill. 2020, n° 19DA00047). Après avoir censuré les motifs invoqués par le préfet pour justifier sa décision de refus, la cour relève que l'administration ne se prévaut d'aucun autre motif de refus de l'autorisation d'exploiter et en particulier d'une autre atteinte portée aux intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui rendrait l'implantation du parc éolien incompatible avec la protection de ces intérêts. « Eu égard au motif d'annulation retenu », à savoir une erreur du préfet dans l'appréciation des effets du parc éolien sur les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, elle fait droit aux conclusions du pétitionnaire tendant à la délivrance de l'autorisation. ■